

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**

**« ÉCOLE SUPERIEURE D'ART**

**MARSEILLE – MÉDITERRANÉE »**

**STATUTS**

105

**STATUTS DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART MARSEILLE - MEDITERRANÉE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.216-3 et L75-10-1.

Vu la délibération n°10/1103/CURI du Conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 6 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts.

Vu la délibération n°11/0072/CURI du Conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 7 février 2011, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle – Modification du nom et des statuts – Désignation des représentants de la Ville au Conseil d'Administration.

15

## PRÉAMBULE

Dans le cadre des accords de Bologne signés par les ministres de l'Education des Pays Européens en 1999 afin d'engager la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de favoriser la mobilité étudiante, la mise en oeuvre du système du LMD ( licence, master, doctorat) par les écoles supérieures territoriales d'art est devenue obligatoire pour l'homologation de leurs diplômes et la reconnaissance européenne.

La réforme de l'enseignement supérieur, entreprise dès 2002 par le Ministère de la culture et de la communication, est aujourd'hui en passe d'être réalisée. Elle s'inscrit dans un processus d'harmonisation des enseignements artistiques qui amène nos écoles supérieures d'Art à se doter d'une organisation administrative et juridique spécifique qui s'accompagne d'une pleine autonomie pédagogique, juridique et financière.

L'État a estimé que l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) était la structure de gestion autonome la plus appropriée à l'accomplissement des activités artistiques et culturelles ayant une mission de service public et d'enseignement supérieur.

Par son objet, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement, l'EPCC revêt un caractère administratif et est doté d'une personnalité morale lui conférant autonomie juridique et pédagogique nécessaire à la délivrance de diplômes supérieurs au nom de l'État.

Ce nouvel EPCC dénommé "École supérieure d'art Marseille-Méditerranée" dont le siège sera situé à Marseille, prendra en compte, dans une perspective de développement, l'originalité du projet pédagogique et le contexte institutionnel local.

Dans cette perspective, les partenaires de l'EPCC visent :

- l'adaptation des cursus permettant la délivrance et la reconnaissance de diplômes nationaux d'enseignement supérieur en arts plastiques de niveau européen, notamment du DNSEP (Diplôme National Supérieur

d'Expression Plastique) au grade de Master par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- le renforcement de la qualification et de l'insertion professionnelle des étudiants,
- une ouverture sur une grande diversité de champs artistiques et culturels ainsi que la mobilité des étudiants et des enseignants au niveau européen et international,
- l'instauration de relations partenariales durables dans le domaine de la recherche avec les universités, les entreprises, les organismes de recherche, et tout autre établissement d'enseignement,
- la mise en place d'activités auprès de la population locale (cours d'éducation artistique et de sensibilisation à l'art pour tout public : scolaire, adulte...),
- le développement de partenariats diversifiés, publics et privés, régionaux, nationaux et internationaux.

L'école supérieure d'art "Marseille-Méditerranée" se donne pour objectif de créer une nouvelle dynamique susceptible d'attirer d'autres établissements d'enseignement supérieur et contribuera par sa créativité et son rayonnement à la vitalité de sa région.

Considérant que la création d'un EPCC présente un intérêt pour la Ville de Marseille et contribue à la réalisation des objectifs régionaux et nationaux dans le domaine de la culture,

**ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS**

75

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Création**

Il est créé entre :

- **la Ville de Marseille,**
- **l'État,**

un établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur, régi notamment par les articles L 1441-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et par les présents statuts.

L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé :

**« École Supérieure d'Art Marseille - Méditerranée ».**

Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est sis :

**184, Avenue de Luminy – 13288 - Marseille - Cedex 9**

L'établissement public de coopération culturelle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 : Qualification juridique**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



## **Article 4 : Missions**

**4.1** – L'établissement public de coopération culturelle a pour mission principale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du Ministère de la culture et de la communication.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- d'organiser et de dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts visuels, en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieurs d'arts plastiques, notamment ceux, conférant le grade de master ;
- d'assurer la formation continue ;
- de valider les acquis de l'expérience ;
- de favoriser l'innovation et la création individuelle et collective dans le domaine des arts visuels ;
- d'organiser et d'assurer des activités de recherche dans le domaine des arts visuels ; d'en diffuser et d'en valoriser les résultats au niveau national et international ;
- de suivre l'insertion professionnelle et d'assurer des missions d'éducation artistique et de pratique amateur ;
- de créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité ;
- de solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux ;
- de participer au rayonnement culturel et artistique de la Ville de Marseille et de sa région.

**4.2** – Sous réserve d'évaluation, l'EPCC est habilité par les Ministres chargés de la culture et de la communication, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer seul -ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur- des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

**4.3** – L'établissement public de coopération culturelle développe des partenariats avec des établissements territoriaux, nationaux, ou internationaux, établissements culturels et établissements d'enseignement supérieur.

**4.4** – L'établissement public de coopération culturelle, en tant qu'il participe au service public de l'enseignement supérieur d'art a vocation à assurer la

diffusion, l'exposition ou la commercialisation des produits de la création, de la recherche ou des formations dont il assure l'organisation et la mise en oeuvre.

**4.5** – L'établissement public de coopération culturelle assure des missions d'enseignement, d'animation, d'exposition, d'initiation aux arts visuels, en direction de publics divers, à son initiative propre ou en partenariat avec des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieur visées ci-dessus. Il propose des ateliers d'éducation et de pratique artistique à l'intention des jeunes publics et des amateurs.

Le partenariat, visé au précédent alinéa, donne lieu à une convention qui en détermine les modalités, notamment du point de vue des moyens humains et financiers.

### **Article 5 : Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'établissement de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouvelle école, ou tout nouveau membre, peut entrer dans l'EPCC après sa création, sur proposition du Conseil d'administration. Un avenant au présent statut en précisera les conditions ainsi que la nouvelle représentation du Conseil d'Administration.

La décision doit être adoptée à la majorité qualifiée des 2/3, après avis du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique et après délibérations concordantes des organes délibérants des personnes publiques concernées .

Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'établissement approuve cette décision par arrêté.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R.1431-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de l'établissement de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 6 : Organisation générale**

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur assisté par un Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

### **Article 7 : Le Conseil d'Administration**

#### **7.1 – Composition**

En application des articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration comprend 19 membres :  
Personnes publiques (10) :

- 6 représentants élus de la Ville de Marseille et leurs suppléants, désignés par le Conseil municipal, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, élu délégué à l'École supérieure des beaux-arts;
- 2 représentants de l'État : le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants;
- 1 représentant désigné par un Établissement d'enseignement supérieur sur le territoire régional

Autres membres (9) :

- 1 personnalité qualifiée désignée par la Ville de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable
- 1 personnalité qualifiée désignée par l'État pour une durée de 3 ans renouvelable
- 2 représentants élus du personnel administratif et technique et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 4 représentants des enseignants et leurs suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable ;

*10*  
8



- 1 représentant élu des étudiants et son suppléant pour une durée de 2 ans renouvelable ;

## **7.2 – Fonctionnement général**

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (article R 1431-5).

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat (article R 1431-4).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit, dans le respect de la réglementation en vigueur (article R 1431-5).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. À l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

## **Article 8. : Réunions du Conseil d'Administration**

**8.1** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le vice-Président.

Le Conseil d'Administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande d'une des personnes publiques, membre de l'Établissement.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours francs (article R 1431-6). Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. (article R 1431-6 )

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter au Conseil d'Administration, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour (article R1431-5), mais sans qu'elle puisse prendre part au

vote.

Le directeur de l'établissement, l'administrateur et l'agent comptable assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

**8.2** – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Le Conseil d'Administration fixe (art. 1431-7) :

**9.1** - Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
- la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;
- la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, avec les universités et autres établissements d'enseignement et de recherche ainsi qu'avec tout autre partenaire public ou privé ;
- la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine des arts plastiques ;
- la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques.

**9.2** - Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique ; Il donnera un avis sur le livret de l'étudiant.

**9.3** - Le budget et ses modifications.

**9.4** - Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice.

**9.5** - Les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou occupation domaniale.

**9.6** - Les créations, modifications et suppressions d'emploi et les conditions générales d'emploi des agents contractuels non titulaires et vacataires.

**9.7** - Le règlement intérieur de l'établissement.

**9.8** - Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble.

**9.9** - Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés.

**9.10** - Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat « public-privé ».

**9.11** - Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement.

**9.12** - L'acceptation ou le refus des dons et legs.

**9.13** - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur.

**9.14** - Les transactions.

**9.15** - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

**9.16** - Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte.

**9.17** - Le règlement intérieur détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration (article R 1431-8) est élu par celui-ci au sein des personnes publiques et des personnalités qualifiées, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif, le cas échéant.

Il est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions, qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il préside les séances du Conseil d'Administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur

Le Président nomme le directeur de l'établissement dans la liste proposée par le Conseil d'Administration.

Il nomme le personnel de l'établissement sur proposition du directeur de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature (article R 1431-8).

### **Article 11 – Le directeur de l'établissement**

**11.1** – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à

un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats (article R 1431-10).

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles, scientifiques et expériences pédagogiques présentées par chacun des candidats, le Conseil d'Administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix (article R 1431-10).

Le Président du Conseil d'Administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration, sur la proposition de cet organe (article L 1431-5).

### **11.2 – Mandat du directeur**

La durée du mandat du directeur est de trois ans renouvelable par période triennale (article L 1431-5 et R 1431-11).

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en oeuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du Président, de mettre un terme au mandat du directeur, doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres (article R 1431-14 dernier alinéa).

### **11.3 – Attributions du directeur (article R 1431-13)**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- Il élabore et met en oeuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement ;
- Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, celui chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services.
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du règlement des études ;
- Il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;

- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

– Règles particulières relatives au directeur (article R 1431-14)

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le Président après accord du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres (article R 1431-15).

## **Article 12 – Régime juridique des actes**

**12.1** – Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège (article R 1431-9).

**12.2** - Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du Livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales (articles L 3131-1 à L 3133-1 et R 3131-1 à R 3133-4) sont applicables à l'établissement (article L1431-7).

**12.3** – L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

## **Article 13 – Dispositions applicables aux étudiants**

**13.1** – Les étudiants de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts et de celles définies par le Conseil d'Administration adoptées en application de l'article 10.

**13.2** - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut

être prononcée sans que l'étudiant n'ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

**13.3** – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

## **Article 14 : Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement**

### **14.1 - Constitution**

Un Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement est constitué pour l'ensemble de l'établissement.

Il est composé des membres suivants :

- le directeur, Président du Conseil scientifique et pédagogique ;
- l'administrateur de l'EPCC
- 4 représentants des enseignants ou des autres catégories de personnels pédagogiques, élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 1 représentant des étudiants, élu pour une période de deux ans ;
- 3 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées conjointement pour une période de trois ans par le directeur de l'établissement;
- le responsable de la bibliothèque.

### **14.2 - Fonctionnement**

Le directeur de l'établissement en prépare les travaux.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit.

### **14.3 – Attributions**

Le Conseil scientifique et pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l'établissement. Il peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative du directeur, à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'EPCC, le Conseil scientifique et pédagogique peut constituer des commissions de travail comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'établissement.

Le directeur présente le rapport des travaux du Conseil scientifique et pédagogique devant le Conseil d'Administration.

## **TITRE III – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 15 - Personnels**

**15.1** – Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui porte droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et à ses dispositions d'application aux agents titulaires et non titulaires.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement (article L1431-6).

Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales membres de l'établissement qui remplissent leurs fonctions à temps complet ou non complet dans l'école d'art existante, à la date de création de l'établissement, ont la possibilité d'intégrer l'établissement de coopération culturelle.

Le directeur de l'établissement a autorité sur les personnels de la collectivité transférés et mis à disposition.

Une convention précisera les conditions financières des mises à disposition.

Le transfert des agents s'opère en distinguant, d'une part le cas des fonctionnaires, d'autre part celui des agents non titulaires.

15.1-1 - S'agissant des fonctionnaires titulaires, c'est le droit commun de la mobilité des fonctionnaires qui s'applique :

☛ Pour les personnels enseignants (professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique), le transfert s'effectue par voie de mutation dans le respect de l'article 51 et suivants de la loi n° 84-53 du 26-01-1984, l'EPCC maintenant le régime indemnitaire et les avantages dont ils bénéficient au jour du transfert sans préjudice de toute décision ultérieure du Conseil d'administration.

☛ Pour le personnel administratif et technique, le transfert se réalise par voie de mise à disposition conformément à l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26-01-1984.

15.1-2 - S'agissant des fonctionnaires non titulaires, c'est l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 qui s'applique.

15.1-3 - Les agents non titulaires sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur (clauses relatives à la rémunération, à la durée du contrat, au temps de travail...).

**15.2** - Des dispositions transitoires pourront être adoptées pendant la période de mise en place de l'EPCC, soit une année prorogeable deux fois.

**15.3-** Le directeur de l'école supérieure d'arts plastiques existant à la date de la création de l'EPCC demeure en fonction jusqu'au terme de son engagement, sans préjudice de toute décision y mettant fin.

## **Article 16 – Biens**

### **16.1- Biens immobiliers**

À titre transitoire, pour une période d'une année, les biens immobiliers affectés aux structures d'enseignements existantes sont mis à disposition de l'EPCC dans les conditions prévues par les dispositions du Titre II du Livre III de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, la collectivité et l'EPCC se réserveront la possibilité d'étudier tout autre mode de dévolution (bail emphytéotique, AOT...) et d'en poser les règles. Le mode de dévolution retenu, s'appliquera également aux biens à venir mis à disposition de l'EPCC.

Au cas où une collectivité, en accord avec le Conseil d'administration, souhaiterait contribuer aux charges de l'établissement en assumant l'entretien et/ou la réparation de biens mis à disposition, une convention spéciale devra être établie pour en préciser les conditions et modalités.

### **16.2 – Biens mobiliers et incorporels**

Les biens mobiliers et incorporels appartenant aux collectivités territoriales membres de l'établissement et affectés (à la date de sa création) aux structures d'enseignement existantes sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle.

Ce transfert en pleine propriété devra intervenir dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la collectivité propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés. Pour le renouvellement des dits biens, il est fait application des dispositions de l'article 24.1.

Lorsque, en accord avec l'établissement, la collectivité souhaite conserver la propriété de ces biens, une convention spéciale à cet effet en précise les conditions et les modalités.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.



## **TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 17 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement.

### **Article 18 – Budget**

**18.1** – Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Il peut être modifié en cours d'exercice pour ajustement de la prévision initiale en dépenses et recettes. Les décisions modificatives sont approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions définies supra.

**18.2** – Le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4.4. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur (visées aux 4.1 et 4.2) ne peuvent y être affectées.

**18.3** – Le budget de l'établissement est élaboré et approuvé au regard des engagements réciproques des personnes publiques qui en sont membres.

**18.4** – Avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'EPCC notifie aux personnes publiques membres de l'établissement, l'estimation prévisionnelle des dépenses de l'exercice suivant ainsi que l'estimation prévisionnelle des contributions des membres.

165

### **Article 19 – Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Directeur Départemental des finances publiques (article R 1431-16).

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 20 – Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 21 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des EPCI, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées (et autres concours financiers de l'État, article L 1431-8);
- Les libéralités, dons et legs (et leurs revenus, article L1431-8).
- Le produit des droits d'inscription des étudiants.
- Le produit des contrats et des concessions.
- Le produit de la vente de publications et de documents
- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement.
- Les revenus des biens meubles et immeubles.
- Le produit du placement de ses fonds.
- La taxe d'apprentissage.
- Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- Le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles.

### **Articles 22 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES**

### **Article 23 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 7, soit tous les membres autres que les représentants du personnel et des étudiants.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Préfet de Département des Bouches-du-Rhône pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10, le Conseil est présidé par le Préfet de Département des Bouches-du-Rhône. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **Article 24 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres :**

24.1 – Les biens mobiliers et incorporels transférés en application de l'article 16.2 (en pleine propriété à titre gratuit) donnent lieu à une convention de cession qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

24.2 – En cas de mise à disposition de biens immobiliers dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 16.1, le procès-verbal de mise à disposition en indique la valeur estimée par les parties ou dans les conditions prévues par l'article L. 1321-1, al. 3 du CGCT.

24.3 – Les contributions des collectivités publiques membres de l'Établissement prennent la forme de contributions financières et/ou, en nature

par des prestations ou fournitures à titre gratuit valorisées comptablement.

24.4 - Pour le premier exercice budgétaire (ou fraction d'exercice restant à courir) la contribution financière de la ville siège de l'École sera déterminée par référence au montant des dépenses de fonctionnement consolidées, de l'école supérieure d'art érigée en EPCC, transférées à l'établissement.

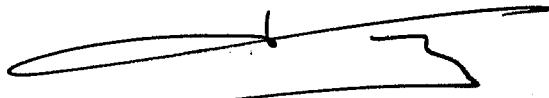
La contribution est majorée d'une fraction des dépenses nouvelles supplémentaires prévisibles de ce dernier, déduction faite des contributions de l'État et, le cas échéant, des autres subventions de tiers.

24.5 - Les contributions en nature par prestations de services et/ou fournitures; donnent lieu à la conclusion entre l'EPCC et chacun des membres concernés à une convention globale de fonctionnement qui détermine la nature des services et fournitures procurés gratuitement à l'établissement, valorisée comptablement.

24.6 - Les contributions financières des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le Conseil d'Administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

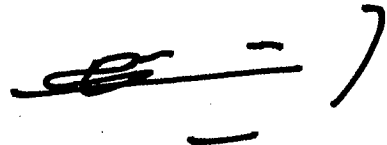
24.7 - La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 7.1, pourra évoluer par modification statutaire en fonction des variations constatées dans les efforts contributifs de ses membres.

**Le Préfet de la Région Provence  
Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**



**Hugues PARANT**

**Le Maire de Marseille**



**Jean-Claude GAUDIN**

Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat